

AVANT-PROJET DE DÉCRET
VISANT LE RENFORCEMENT DE L'EFFICIENCE ET DE LA QUALITÉ DES FINANCES ET
DU BUDGET

Décret

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dans la teneur suit :

CHAPITRE I. Modifications au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article premier.

L'article 2 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est complété par le 26° rédigé comme suit :

« 26° revue des dépenses : processus qui organise chaque année l'analyse de dépenses existantes inscrites de manière récurrente dans le budget de la Communauté française des services administratifs à comptabilité autonome ou des organismes administratifs publics de type 1 et 2 visés par le Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, en vue de formuler des options politiques permettant au Gouvernement d'aligner les dépenses sur les priorités du gouvernement, d'améliorer l'efficacité des programmes et des politiques et de gérer le niveau agrégé des dépenses. »

Art. 2. À l'article 7, 1°, b), les mots « par article de base » sont insérés entre les mots « désignées » et « dans ».

Art. 3. À l'article 8, §4, 2°, les mots « par article de base » sont insérés entre les mots « dépenses » et « pour ».

Art. 4. A l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « 9n » sont remplacés par le mot « 9 ».

Art. 5. À l'article 25 alinéa 1^{er} du même décret, les mots « du 1^{er} novembre » sont remplacés par les mots « de la date du vote du décret contenant le budget des dépenses de l'année budgétaire suivante ».

L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. Dans le chapitre 1^{er} du Titre VI du même décret, il est inséré un article 47/1 rédigé comme suit :

« Article 47/1. - Le Gouvernement arrête les modalités et la gouvernance de la revue des dépenses et désigne le service qui en assure la charge.

Chaque année, le Gouvernement présente dans l'exposé général du budget visé à l'article 9 paragraphe 1^{er}, 1^o les résultats des projets de revue des dépenses menés au cours de l'année écoulée et les projets de revue des dépenses qu'il entend mener pour l'année à venir.

Chaque année, le Gouvernement communique au Parlement, pour le 30 juin au plus tard, un état d'avancement des projets de revue des dépenses en cours. »

Art. 7. L'article 70 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les revues des dépenses visées à l'article 47/1 s'appliquent aux services administratifs à comptabilité autonome. »

Art. 8. L'article 79, §1^{er} du même décret est complété par le 8^o rédigé comme suit :

« 8^o Assurer la cohérence et la concordance des cadres et processus budgétaires et comptables, y compris la cohérence et la concordance des systèmes informatiques d'enregistrement, de traitement et de rapportage des données, entre ceux des entités visées à l'article 3 du présent décret et ceux des entités visées à l'article 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la communauté française. »

CHAPITRE II. Modifications au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la communauté française.

Art. 9. – Dans l'article 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1^o le § 1^{er}, 2^o d) est remplacé par ce qui suit : « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ; ».

2^o le § 2 est remplacé par ce qui suit : « §2. Par dérogation au § 1^{er}, les dispositions du présent décret, à l'exception des articles 18/1 et 39, ne s'appliquent pas aux universités, aux Hautes Ecoles libres subventionnées et aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées, ni au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française. »

3^o au § 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « Le Gouvernement peut par délibération motivée empêcher ou suspendre les versements

de dotations aux organismes visés au présent paragraphe lorsqu'ils sont en défaut de déposer leur budget. »

Art. 10 -. À l'article 18, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , ainsi que la S.A. St'Art et la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé RTBF, instituée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, » sont insérés entre les mots « Les organismes de type 1 et 2 » et « déposent l'ensemble de leurs avoirs financiers ».

2° à l'alinéa 2, les mots « sans préjudice du §2, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « dans le respect de leur autonomie »

3° le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit « Les placements financiers ou les achats de titres sont interdits, à l'exception des placements dans des titres de la Communauté française et sur accord du Ministre du Budget pour la gestion des legs ou la gestion des moyens accordés par des instances européennes ou nationales. »

4° un §2 est ajouté comme suit : « § 2. Les organismes visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, établissent chaque année un plan annuel de leurs flux d'encaissement et de décaissement ou « plan de trésorerie », qu'ils communiquent au plus tard trois semaines après le début de l'année.

En cas de modification du plan de trésorerie annuel, les organismes précités communiquent leur plan de trésorerie modifié dès que possible et au plus tard trois semaines avant l'exécution des flux de trésorerie modifiés ou sans délai, lorsque le délai de trois semaines ne peut être respecté en raison de circonstances imprévues.

Le Gouvernement arrête les modalités de communication de ces informations.

Lorsqu'un décaissement imprévu est effectué par un organisme précité et entraîne des contraintes importantes pour la gestion de l'Etat global, le Gouvernement est habilité à suspendre ce décaissement après avertissement et selon les modalités qu'il détermine. »

Art.11. – L'article 20, §2 du même décret est complété par l'alinéa rédigé comme suit :

« Pour les organismes de type 1 et 2, le Gouvernement approuve le tableau de correspondance visé à l'alinéa 1^{er}. »

Art.12. – L'article 32 alinéa 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les règles minimales reprises à l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 telles qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sont applicables aux SECA. »

Art. 13. Un article 50/1 est inséré comme suit : « Les revues de dépenses visées à l'article 47/1 du décret du 20 décembre 2011 s'appliquent aux OAP de type 1 et 2. »

Art. 14. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le commissaire visé à l'alinéa précédent transmet également son rapport aux organes et acteurs du contrôle visés à l'article 58.

Sans préjudice de l'application des exceptions à l'obligation du secret visées à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'obligation du secret n'est pas d'application à l'égard des autres acteurs de contrôle concernés quant aux :

1° échanges d'informations sur la stratégie et la planification de l'audit, le monitoring et l'analyse des risques, le contrôle et le rapportage ainsi que sur les méthodes d'audit entre le commissaire et les autres acteurs de contrôle pour les entités qu'ils ont en commun dans leur domaine de contrôle ;

2° le transfert aux autres acteurs de contrôle d'informations provenant des documents de travail du commissaire pour les entités qu'ils ont en commun dans leur domaine de contrôle. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le commissaire aux comptes » sont remplacés par les mots « le commissaire ou le réviseur d'entreprise » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « commissaire ou du » sont insérés entre le mot « du » et le mot « réviseur ».

Art.15. A l'article 58 du même décret, le mot « et » est inséré entre le mot « budgétaire » et les mots « les commissaires ».

CHAPITRE III. Dispositions abrogatoires et finales.

Art. 16. Les articles 15 à 17 et 19 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) sont abrogés.

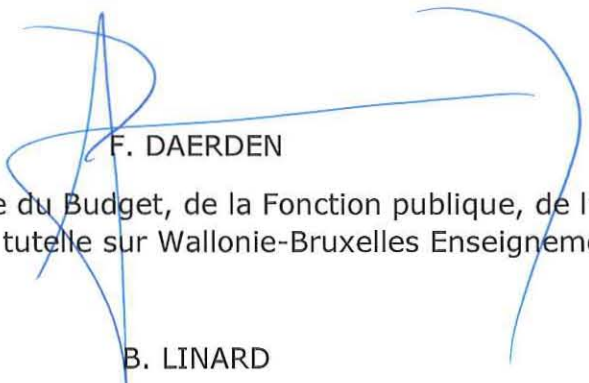
Art. 17. L'article 25bis du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), inséré par le décret du 17 octobre 2013, est abrogé.

Art. 18. – Les articles 9 à 17 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

P.-Y. JEHOLET

Ministre-Président



F. DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

B. LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

F. BERTIEAUX

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles

C. DESIR

Ministre de l'Education

AVANT-PROJET DE DÉCRET
VISANT LE RENFORCEMENT DE L'EFFICIENCE ET DE LA QUALITÉ DES FINANCES ET
DU BUDGET

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme comptable entamée sous le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (décret WBFIn1) et poursuivie par le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la communauté française (décret WBFIn2) est maintenant en vitesse de croisière pour l'ensemble des entités du périmètre SEC de la Communauté française.

Vu l'évolution du contexte budgétaire, comptable et financier de la Communauté qui, depuis la crise Covid notamment, entraîne de nouveaux défis en termes de soutenabilité, le présent décret introduit des dispositions nouvelles qui ont pour objectifs de renforcer le contrôle des dépenses, la cohérence et la concordance des processus afin d'améliorer la transparence des comptes publics, la gestion et la soutenabilité financière de l'Institution. Ces modifications peuvent être résumées comme suit :

Introduction du principe de revue des dépenses

Fin septembre 2022, le Gouvernement a adopté sa stratégie de revue des dépenses, à la suite d'une réflexion menée pendant plus d'un an avec l'aide de l'OCDE. Cette stratégie a été présentée au Parlement dans les documents qui accompagnaient le projet de budget initial 2023.

En synthèse, et pour rappel, la stratégie de revue des dépenses vise à améliorer l'efficacité des dépenses en organisant de manière systématique et programmée l'analyse de politiques sélectionnées par le Gouvernement.

Cette analyse s'organise donc au travers d'une gouvernance déclinée en trois axes :

- Une définition des rôles et des responsabilités de chaque acteur du processus budgétaire pour la revue des dépenses et une nouvelle organisation au sein de l'Administration ;
- La définition d'un calendrier de travail cohérent avec le cycle budgétaire ;
- La définition de nouveaux principes et outils pour la réalisation des futures revues des dépenses.

Les éléments détaillés de cette gouvernance sont présentés en annexe au présent avant-projet.

À ce stade, la revue des dépenses repose donc uniquement sur une décision du Gouvernement. Le présent avant-projet entend donc lui donner une assise décrétole,

afin de l'intégrer dans le corpus des règles de WBFin 1. Notons que cette stratégie s'applique également aux organismes administratifs publics (OAP) de type 1 et 2, dont le cadre réglementaire sur les questions budgétaires, financières et comptables est prévu par WBFin 2. L'impulsion pour la réalisation de revues de dépenses dépend toutefois du Gouvernement et c'est la raison pour laquelle cette stratégie est introduite dans WBFin 1 et WBFin 2.

En outre, s'il semble logique que le principe d'efficacité s'applique de manière transversale aux dépenses de la Communauté, cet objectif n'est toutefois actuellement pas formellement défini, et n'est pas encadré par un processus spécifique qui permet d'en évaluer l'atteinte. Le présent décret remédie donc à cette absence.

Renforcement du rôle de coordination et de contrôle de la Direction Budget et Finances du Ministère sur les questions budgétaires, comptables et financières de la Communauté française

La Direction générale du Budget et Finances du Ministère (DGBF) assure, en soutien du Ministre du Budget, un rôle central dans la coordination et le contrôle des questions budgétaires, comptables et financières de la Communauté française. Ce rôle est partiellement prévu à l'article 79 du décret WBFin 1 mais, dans la pratique, il n'est pas reconnu comme tel par les organismes du périmètre de consolidation de la Communauté française, car la DGBF n'a pas été officiellement désignée. La DGBF est ainsi vue principalement comme une administration offrant un support sur les questions budgétaires, financières et comptables.

Le présent décret remédie à cette difficulté en permettant de renforcer le rôle de la DGBF en complétant l'article 79 par un 8°.

Conformément à l'avis n°48.292/2 du 14 juin 2010 du Conseil d'ETAT– Doc.Parl.202 (2009-2010) – No 1. : *« lorsqu'un décret entend que des missions déterminées soient accomplies par un service dépendant du Gouvernement, il ne doit pas désigner lui-même le service chargé d'accomplir ces missions mais il doit les confier » au service désigné par le Gouvernement »*. Le Gouvernement chargera donc la DGBF des missions énumérées à l'article 79 complété.

Cet arrêté de désignation prévoira également la formalisation de la coordination entre la DGBF et les organismes du périmètre sur ces questions, afin de créer les conditions d'une concertation et de formaliser le rôle de la DGBF en tant que responsable de cette coordination.

Depuis la mise en œuvre du progiciel SAP pour la gestion des budgets et des comptes publics, l'ETNIC, qui assure la mise en œuvre technique de ce progiciel, possède également un rôle important vu le contact régulier qu'elle entretient avec l'ensemble des utilisateurs, au sein du Ministère mais également dans les OAP. Pour cette raison, et parce que les choix stratégiques d'architecture budgétaire et comptable passent souvent d'abord par l'expression d'un besoin de développement SAP, l'ETNIC sera également associé à l'instance de coordination.

Renforcement de l'intégration financière des organismes du périmètre et du Ministère

Lors de l'adoption du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (ci-après « WBFin 2 »), une disposition d'importance était l'élargissement du « pool » financier (ou mutualisation financière) entre la Communauté française et certains des organismes administratifs publics (ci-après « OAP ») de son périmètre, en imposant une consolidation des actifs financiers de certains OAP.

Ces règles, imposées aux OAP de type 1 et 2 (organismes créés par la Communauté), sont les plus contraignantes car elles imposent la centralisation de tous leurs comptes financiers, y compris les placements, dans la trésorerie de la Communauté. De ce fait, ces règles interdisent implicitement à ces organismes d'effectuer tout placement, sauf exception. Le présent décret clarifie cette interdiction en la rendant explicite.

Autres dispositions

Enfin, le présent décret entend toiletter et clarifier les dispositions existantes et ou supprimer des dispositions obsolètes.

AVANT-PROJET DE DÉCRET
VISANT LE RENFORCEMENT DE L'EFFICIENCE ET DE LA QUALITÉ DES FINANCES ET
DU BUDGET

Commentaire des articles.

Article premier.

Cet article introduit la définition de la revue des dépenses à l'article 2 du décret du 20 décembre 2011.

Art. 2 et 3. Ces articles prévoient que les crédits de liquidation non limitatifs (CLNL) sont renseignés par articles de base, comme cela se pratique déjà dans les documents budgétaires depuis l'exercice budgétaire 2020.

Art. 4. Cet article corrige une coquille dactylographique à l'article 10 du même décret.

Art. 5. La disposition de l'article 25 était une reproduction simplifiée de l'article 29 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 « - *A partir du 1er novembre, les dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services publics, peuvent être contractées à charge des crédits de l'année budgétaire suivante, dans la limite du tiers des crédits votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours. Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire.* »

Cette disposition était elle-même une copie de l'article 12 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois (de 1846 !) sur la comptabilité de l'Etat.

Au vu de l'évolution des techniques de communications actuelles, de digitalisation et d'authentification des documents, la date du 1^{ER} novembre est remplacée par celle du vote du décret budgétaire des dépenses.

L'alinéa deux est abrogé dès lors qu'il visait une période où les crédits n'étaient pas votés.

Art. 6. Cet article insère un article 47/1 entre les articles 47 et 48 du même décret.

La disposition charge le gouvernement d'arrêter les modalités de la gouvernance de la revue des dépenses, de désigner le service responsable et de présenter au Parlement les résultats et les projets liés à ce processus de contrôle.

Il est attendu, en toute logique, que les Ministres fonctionnellement compétents pour les projets de revue de dépenses communiqués au Parlement soient les principaux interlocuteurs pour présenter et défendre l'avancement de ces projets.

Art. 7. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8. Cet article ajoute un point 8° à l'article 79 du même décret.

Dans l'optique d'une future consolidation des entités du périmètre, il importe de compléter les missions que le gouvernement confiera par arrêté à la direction générale du budget et des finances (DGBF) du ministère de la Communauté française. Jusqu'à présent la DGBF remplissait les missions décrites au présent article dans le cadre général de ses missions au sein du ministère.

La mission ajoutée par le présent dispositif dépassant le cadre du ministère, la désignation officielle de la DGBF lui donnera toute autorité pour s'adresser et s'imposer aux organismes qui échappaient jusqu'à présent à sa sphère de compétence.

Art. 9. Cet article apporte des modifications au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Le 1° adapte l'intitulé d'un organisme suite à la modification du décret du 11 juillet 2022 par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

Le 2° étend le champ d'application du nouvel article 18/1 du décret du 4 février 2021 aux organismes mentionnés à l'article 3 paragraphe 2.

La disposition supprime les pôles académiques de l'article 3 paragraphe deux. Cette suppression intègre automatiquement les pôles dans les organismes de type 3 visés à l'article 3 §1er, 3° car ils figurent dans la liste des unités du secteur public 13.12 de la Communauté française publiée par l'ICN. Suite à cette intégration, en vertu de l'article 63 du même décret (*La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics est abrogée pour les organismes visés par le présent décret*), les pôles ne suivront plus la loi du 16 mars 1954 pour leur gestion financière comme l'article 61 du décret paysage le leur imposait mais les règles du décret du 4 février 2021 applicables aux types 3 ainsi que les arrêtés d'application. Leur gestion budgétaire et comptable sera dès lors allégée.

Le 3° insère un alinéa entre les alinéa deux et trois de l'article 3 paragraphe trois du même décret.

La disposition entend appliquer aux organismes administratifs publics non soumis aux dispositions du décret mais qui perçoivent une dotation à charge du budget de la Communauté française les mêmes dispositions que celles appliquées aux organismes soumis au décret en cas d'absence de remise de leur budget selon le calendrier fixé par le gouvernement.

Cette disposition met fin à une rupture d'égalité entre les organismes selon qu'ils font partie ou non du périmètre SEC de la Communauté française alors qu'ils bénéficient tous d'une dotation à charge du budget de la Communauté française et qu'ils doivent

remettre un budget selon les dispositions du présent décret ou selon des dispositions qui leur sont propres.

Art. 10. Cette disposition modifie le champ d'application de l'article 18 du même décret en clarifiant l'interdiction de placements effectués par des organismes de type 1 et 2 et en imposant un plan de prévision des flux de caisse.

Art. 11. Cette disposition doit se lire en parallèle de l'article 22 du même décret. L'article en question impose aux organismes de type 1 et 2 l'approbation des règles qui y sont mentionnées par le gouvernement.

Dans les dispositions organiques des organismes de type 1 et 2, il est prévu une disposition qui confie au gouvernement l'approbation de leur plan comptable.

Afin de s'assurer que le tableau de correspondance visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 du même décret permet une consolidation comptable des OAP de type 1 et 2 avec la comptabilité du ministère, il convient que le gouvernement approuve les tableaux de concordance. La mission de vérification pourra être confiée à la DGBF en vertu du point 8° ajouté à l'article 79 du décret du 20 décembre 2011.

Art. 12. Cet article fixe les dispositions qu'il mentionne dans leur rédaction à la date du 1^{er} janvier 2023.

En effet, l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 a été modifié par le décret du 09 février 2023 visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des services d'administration générale et des cabinets ministériels de la communauté française. Cette modification s'inscrit dans un ensemble de modifications applicables aux services administratifs à comptabilité autonome du ministère de la Communauté française. Elles n'ont pas vocation à s'appliquer aux SECA visés à l'article 31 du décret du 4 février 2021. Il convient pour la sécurité juridique de maintenir à l'égard des SECA le dispositif de l'article 68 dans sa rédaction antérieure à sa modification par le décret du 09 février précité.

Art. 13. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14. La disposition entend clarifier la notion de commissaire.

Tous les réviseurs d'entreprises sont membres de droit de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE). Un réviseur d'entreprises peut en outre être désigné en qualité de commissaire.

L'approche intégrée d'audit telle que prévue par l'arrêté du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et 2 suppose une coopération entre les différents acteurs du contrôle. Cette approche permettra aux différents acteurs de contrôle de gagner en efficience, dans le respect de leur autonomie, de leurs réglementations et de leurs responsabilités respectives.

L'article 86 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises soumet toutefois le réviseur d'entreprises au secret professionnel.

A l'instar de ce qui a été prévu pour les organismes de l'Autorité flamande soumis au contrôle des réviseurs d'entreprises, il convient de délier les réviseurs d'entreprises du secret à l'égard des autres acteurs de contrôle concernés dans les OAP de type 2 visés par le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics.

Art. 15. Cette disposition corrige une erreur de syntaxe.

Art. 16. Cette disposition abroge trois articles du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) qui sont devenus obsolètes suite à l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2021 et des dispositions du présent décret.

Art. 17. Cette disposition abroge l'article 25bis du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), inséré par le décret du 17 octobre 2013.

Art. 18. Cet article détermine les modalités d'entrée en vigueur du présent décret